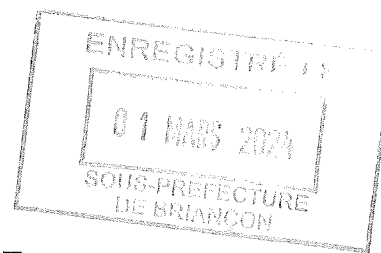


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.02.13/23

### Thème : BAUX & CONVENTIONS

**Objet** : Convention de mise à disposition du « Foyer de Solidarité » situé Avenue Jean Moulin au profit de l'association COALLIA à compter du 01 mars 2024.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (2° et 5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020 portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°164 du conseil municipal en date du 14 novembre 2018 et la convention de mise à disposition en date du 31 janvier 2019 d'un local dénommé « Foyer de Solidarité » sis Avenue Jean Moulin à Briançon (05100) au profit de l'APPASE (Association Pour la Promotion des Activités Sociales et Educatives) à compter du 01 décembre 2018 ;

**Vu** la décision du Maire n°187 en date du 14 décembre 2021 et la convention en date du 21 janvier 2022 portant mise à disposition précaire et révocable d'un local dénommé « Foyer de Solidarité » sis Avenue Jean Moulin à Briançon (05100) au profit de l'APPASE (Association Pour la Promotion des Activités Sociales et Educatives) pour la période du 01 décembre 2021 au 30 novembre 2022 inclus ;

**Vu** la décision du Maire n°247 en date du 20 décembre 2022 et l'avenant n°1 en date du 10 janvier 2023 portant prolongation de la durée de la mise à disposition du Foyer de Solidarité au profit de l'APPASE jusqu'au 31 décembre 2023 inclus ;

**Considérant** que l'association APPASE a été reprise par l'association COALLIA à la date du 31 décembre 2022 ;

**Considérant**, par conséquent, que par suite de cette fusion, le « Foyer de Solidarité » sera mis à la disposition précaire et révocable de l'association COALLIA à compter du 01 mars 2024 et qu'il convient de régulariser une nouvelle convention ;

**Considérant** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

## DECIDE

### Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition, à titre précaire et révocable, un local dénommé « Foyer de Solidarité » au profit de l'association COALLIA **à compter du 01 mars 2024.**

### Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 mars 2024 avec jouissance au 01 janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

La convention pourra être renouvelée par période d'un (1) an à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation de la Ville sans toutefois pouvoir excéder TROIS (3) ans soit jusqu'au 31 décembre 2026.

***Il est ici précisé que la réalisation de gros travaux par la Ville de Briançon dans le bâtiment mis à disposition entraînerait une résiliation anticipée de la convention avant expiration.***

Redevance : 700,00 € (Sept cents euros) chauffage inclus, stipulée payable mensuellement et d'avance.

La redevance fixée ci-dessus sera augmentée chaque année au 01 janvier, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, soit celui du 3<sup>ème</sup> trimestre 2023 (2 106).

L'indice à prendre en compte sera celui du même trimestre de chaque année.

Chauffage: Les frais relatifs aux charges de chauffage (entretien, réparation et consommation) seront supportés par l'occupant. Ces frais sont inclus dans le montant de la redevance mensuelle qui s'entend chauffage inclus.

Eau : Les frais relatifs à l'abonnement et à la consommation d'eau et d'assainissement seront supportés par l'occupant. Ce dernier s'acquittera, à la première réquisition de la Ville de Briançon qui s'engage à émettre un titre de recettes, de la quote-part afférente au bien mis à disposition aux termes des présentes, soit **7,34 %** (72 m<sup>2</sup> x 100 / 981 m<sup>2</sup>).

Electricité : Les frais relatifs à l'électricité seront supportés par l'occupant qui s'engage à prendre directement un abonnement à son nom.

Impôts: Les impôts relatifs aux locaux seront supportés par la Ville de Briançon à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) qui fera l'objet d'une récupération auprès de l'occupant via l'émission d'un titre de recettes que l'occupant s'engage à acquitter à la première réquisition.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

Divers: L'occupant s'engage à prendre à sa charge exclusive les frais relatifs à la téléphonie ainsi qu'à tout abonnement multimédia, le cas échéant.

### Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association COALLIA.

### Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention de mise à disposition à intervenir avec l'association COALLIA, convention qui restera annexée à la présente décision, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

### Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

### Article 6

Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 28 FEV. 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA



Transmise le : 01 MARS 2024

Affichée le : 26 MARS 2024

Notifiée le :





PIÈCE ANNEXE À LA DÉCISION  
N°DEC 2024.02.13/23

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE - FOYER DE SOLIDARITE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COALLIA

### ENTRE

**La Ville de Briançon**, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité à signer la présente convention par décision n°DEC2024.02.13/23 en date du \_\_\_\_\_.

D'UNE PART,

### ET

**L'association COALLIA**, association inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 775 680 309 00611, ayant son siège social sis à PARIS Cedex 12 (75592) – 16 Cours St Eloi, représentée par son Directeur Régional Adjoint Grand Est, **Monsieur Christophe CAVARD** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'AUTRE PART,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 - Désignation

La Ville de Briançon en vertu de la présente convention met à la disposition de l'association COALLIA, un local dénommé « **Foyer de Solidarité** » d'une superficie de 72 m<sup>2</sup> sis Avenue Jean Moulin à Briançon (05100).

#### ARTICLE 2 - Destination

L'occupant s'engage à utiliser le bien sus-désigné uniquement pour **l'hébergement d'urgence**.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

### **ARTICLE 3 – Durée et renouvellement**

La présente convention est consentie et acceptée pour une **durée d'un (1) an, à compter du 01 mars 2024 avec une jouissance à compter du 01 janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.**

La convention pourra être renouvelée par période d'un (1) an à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation de la Ville sans toutefois pouvoir excéder TROIS (3) ans soit jusqu'au 31 décembre 2026.

### **ARTICLE 4 - Redevance**

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une **redevance mensuelle de 700,00 € (Sept cents euros) chauffage inclus** pour le bien mis à disposition.

Cette redevance est payable mensuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

La redevance fixée ci-dessus sera augmentée chaque année au 01 janvier, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, soit celui du 3<sup>ème</sup> trimestre 2023 (2 106).

L'indice à prendre en compte sera celui du même trimestre de chaque année.

Le retard dans la publication de l'indice n'autorise pas l'occupant à retarder le paiement de la redevance. Celle-ci devra être payée normalement à l'échéance sur la base précédente, sauf redressement ultérieur.

### **ARTICLE 5 – Charges, impôts et taxes**

#### Chauffage

Les frais relatifs aux charges de chauffage (entretien, réparation et consommation) seront supportés par l'occupant. Ces frais sont inclus dans le montant de la redevance mensuelle qui s'entend chauffage inclus.

#### Eau

Les frais relatifs à l'abonnement et à la consommation d'eau et d'assainissement seront supportés par l'occupant. Ce dernier s'acquittera, à la première réquisition de la Ville de Briançon qui s'engage à émettre un titre de recettes, de la quote-part afférente au bien mis à disposition aux termes des présentes, soit **7,34 %** ( $72 \text{ m}^2 \times 100 / 981 \text{ m}^2$ ).

#### Electricité

Les frais relatifs à l'électricité seront supportés par l'occupant qui s'engage à prendre directement un abonnement à son nom.

#### Impôts

Les impôts relatifs aux locaux seront supportés par la Ville de Briançon à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) qui fera l'objet d'une récupération auprès de l'occupant via l'émission d'un titre de recettes que l'occupant s'engage à acquitter à la première réquisition.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

#### Divers

L'occupant s'engage à prendre à sa charge exclusive les frais relatifs à la téléphonie ainsi qu'à tout abonnement multimédia, le cas échéant.

### **ARTICLE 6 – Etat des lieux**

#### 1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra les locaux ci-dessus désignés dans l'état dans lequel ils se trouvent, qu'il déclare parfaitement connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance, et devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

L'occupant admet que la Ville de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

*Étant précisé ici qu'un état des lieux d'entrée a été effectué avec l'association APPASE (qui a fusionné avec l'occupant) le 17 octobre 2018 lors de la première convention de mise à disposition.*

#### 2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'association.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la Ville de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

#### **ARTICLE 7 – Entretien et réparation des locaux**

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

#### **ARTICLE 8 – Transformation et embellissement des locaux**

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

#### **ARTICLE 9 - Assurances**

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville de Briançon, l'occupant et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'occupant dans les bâtiments objet de la présente convention entraîne, pour la Ville de Briançon, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justificatifs, à la charge de l'occupant.

L'occupant devra produire à la Ville de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation annuellement en la transmettant à la Ville de Briançon sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

Il s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

#### **ARTICLE 10 – Responsabilité et recours**

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Il répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

#### **ARTICLE 11 – Obligations générales**

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19 ;
- ils maintiendront en bon état de propreté et d'entretien le local ainsi confié ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

#### **ARTICLE 12 – Visite des lieux**

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

#### **ARTICLE 13 – Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 14 - Résiliation**

S'agissant d'une convention d'occupation précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la Ville, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant **préavis d'UN (1) mois**, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

L'occupant pourra également résilier la présente convention en respectant **un préavis d'UN (1) mois**, adressé à la Ville de Briançon par lettre recommandée avec accusé de réception.



***Il est ici précisé que la réalisation de gros travaux par la Ville de Briançon dans le bâtiment mis à disposition entraînerait une résiliation anticipée de la convention avant expiration.***

**ARTICLE 15 – Attribution de compétence – Règlement de différends**

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, de la compétence exclusive du tribunal administratif de Marseille.

**ARTICLE 16 – Election de Domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la Ville de Briançon** : en l'Hôtel de Ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **pour l'Association COALLIA** : en son siège social sis 16 Cours St Eloi – 75592 Paris Cedex 12.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour l'association COALLIA,  
Son Directeur Régional Adjoint  
Grand-Est,

Pour la Ville,  
Le Maire,

**Christophe CAVARD**

**Arnaud MURGIA.**

